



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

**CABINET JEAN-CLAUDE SCHMITT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN**

Extension de la zone d'activité du Ried à Kilstett

Dossier n° 67-2020-00119

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU les articles R.181-14, R.181-45 et R.181-46, R.214-43 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 autorisant le Cabinet Jean-Claude Schmitt à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la zone d'activité du Ried à Kilstett ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 04 août 2021 relatif aux mesures compensatoires zones inondables, modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 autorisant le Cabinet Jean-Claude Schmitt à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la zone d'activité du Ried à Kilstett ;

VU le porter à connaissance déposé le 27 juin 2023 par la Communauté de Communes du Pays Rhénan relatif à l'aménagement du projet d'extension Est de la zone d'activité du Ried à Kilstett ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 indique que « *toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire* » ;

CONSIDÉRANT que les articles R.181-45 et R.181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance sus-visé porte sur une modification non substantielle des travaux relevant de l'autorisation environnementale du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-43 indique que « *plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent* » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Cet article complète l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021.

La Communauté de Communes du Pays Rhénan est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet d'extension Est de la Zone d'Activité du Ried, sur une surface de 6,79 ha.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Cet article complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021.

La gestion des eaux pluviales du projet d'extension Est est défini comme suit :

Les eaux pluviales du domaine public et des parcelles privées seront collectées et infiltrées sur place.

Les eaux pluviales de chaussées ruisselleront de la chaussée vers les avaloirs puis les cloisons siphonées pour aller ensuite dans le massif drainant sous voirie.

Les eaux des parcelles seront collectées et gérées sur place par infiltration.

L'évacuation des eaux usées sera assurée de façon collective dans un réseau d'eau usées implanté sous la voirie et raccordée au réseau public existant pour se rejeter dans la station d'épuration de Drusenheim.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande complété dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin et du PGRI du district Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau ci-dessus;

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est

systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

3.3 - Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Kilstett.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Kilstett pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Les bénéficiaires,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Kilstett,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 31/08/23

Pour la Préfète,
Par subdélégation,

La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques

Mathilde LERMINIAUX

Annexe 1 : Localisation des projets d'extension de la ZAE du Ried à KILSTETT

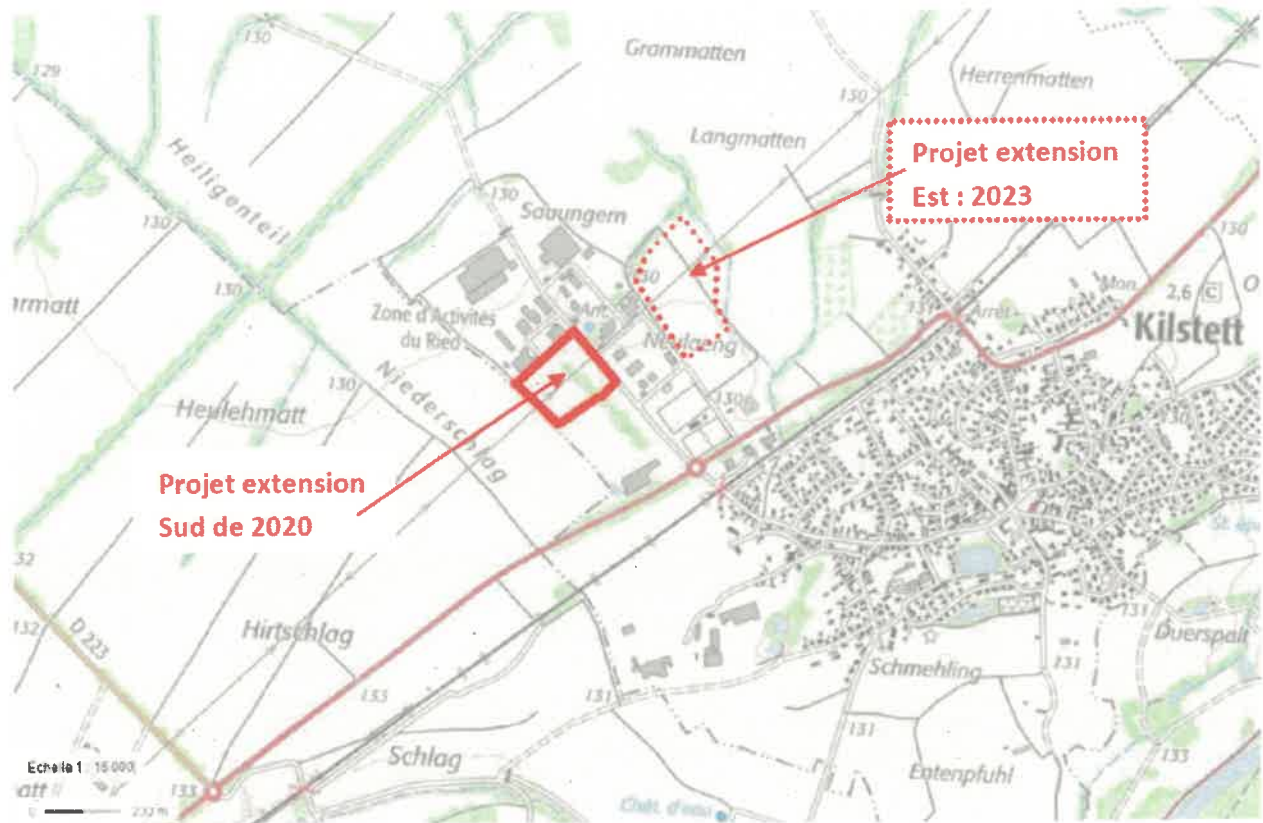


Figure 1 : Localisation du projet autorisé en 2020 et du projet d'extension ZAE partie Est en 2023

Projet d'extension Sud (2020) – Porteur de projet : Cabinet Jean-Claude Schmitt

Projet d'extension Est (2023) – Porteur de projet : Communauté de Communes du Pays Rhénan

